

Référence :

GUELDICH (H.), « Les crimes contre l'humanité ou l'autre facette des révolutions dans le monde arabe », Table ronde internationale, *Les révolutions dans le monde arabe et le droit international*, FSJPST, avril 2011.

Séminaire en droit international
du mercredi 6 avril 2011 à la FSJPST, au sujet de:
"Regards croisés sur les révolutions populaires dans le monde arabe aujourd'hui"

Article :

Les crimes contre l'humanité ou l'autre facette des révolutions pour la liberté et la dignité

Préparé par : Mme Hajer Gueldich

Docteur en droit public et Maître assistant en droit public à la Faculté des sciences économiques et de gestion de Nabeul

6000 en Libye¹,
297 en Egypte,
238 en Tunisie²,
80 en Syrie³,
30 au Yémen.....

¹ Dont 3.000 à Tripoli et 2.000 à Benghazi. Les villes qui comptent le plus de morts : Tripoli, Benghazi, Misratah, El Beida, Darnah, Zenten et Ajdabiya.

² Le ministère de la Santé tunisien publie un bilan détaillé des victimes de la révolution, alors que les chiffres gouvernementaux restaient à 78 morts depuis le 22 janvier, et que l'ONU dénombrait 219 lors de révoltes, ce qui donne un premier total intermédiaire de 238 morts, compte non tenu des morts d'autres causes (bastonnades...) et des morts dont la dépouille n'est pas passée par un hôpital. Les blessés graves, soignés dans un hôpital, sont au moins 1 207.

Le détail par ville est le suivant:

Tunis : 47 morts et 94 blessés par arme à feu ; Bizerte : 29 morts ; Sousse : 15 morts et 144 blessés graves ; Kasserine : 12 morts et 81 blessés graves ; Sidi Bouzid : 6 morts ; Monastir : 48 morts dans l'incendie d'une prison. Enfin, le jour de la fuite de Ben Ali a aussi été le plus meurtrier, avec au moins 31 tués, dont 18 à Tunis.

³ Les villes de Damas, Homs, Douma, Deraa, Lethiquia.. (source: Amnesty international ; Human rights watch).

C'est le nombre des morts recensés par *Human rights watch*, lors de ces trois derniers mois dans les différents pays arabes par où est passé le souffle de la révolution.

Une révolution pour la liberté et la dignité de populations opprimées et oppressés.

La barrière de la peur est tombée, les manifestations dans la plus part des villes arabes se sont propagées d'une vitesse vertigineuse, mais à quel prix ?

Le sang a coulé sur ces terres arabes et coule encore sur ordre des Présidents arabes... un homme d'Etat qui tue sa propre population, une première dans le monde arabe et musulman, où il est interdit de tuer son frère.

C'est le revers de la médaille.

« Crimes contre l'humanité »... une expression qui revient presque chaque jour dans les journaux télévisés.

Des images chocs de cadavres recouverts de sang, avec une balle dans la tête, dans la gorge, dans le cœur... des jeunes, des femmes, des enfants, des bébés déchiquetés... images qu'on croyait révolus depuis les horreurs de la deuxième guerre mondiale.

Néanmoins, la machine à tuer ne s'arrête pas de tourner aujourd'hui encore, et pour cause, la liberté et la dignité de l'être humain. C'est le monde à l'envers.

En réalité, au cours de ces trois derniers mois, il ne s'agissait pas seulement des crimes contre l'humanité, mais de tous les crimes internationaux réunis : crime de guerre, crime de génocide et crimes contre l'humanité.

Toutefois, nous nous contenterons de l'étude de cette dernière notion qui était commune dans toutes les révolutions arabes jusqu'à ce jour, et celle à la quelle les médias, les politiciens et les juristes se sont le plus référé.

Dans ces propos, nous essayerons donc de dégager, dans un premier temps, la **définition juridique des crimes contre l'humanité** en droit international, en cernant ses éléments constitutifs, afin de pouvoir, dans un deuxième temps, établir la **responsabilité pénale de ceux qui l'avaient commis**, dans le contexte des révolutions arabes actuelles.

I- Les éléments constitutifs des crimes contre l'humanité dans le contexte des révolutions arabes

Pour définir les crimes contre l'humanité, nous allons nous référer au texte le plus élaboré en matière de définition des crimes internationaux, à savoir le Statut de la Cour pénale internationale signé le 17 juillet 1998 à Rome et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

C'est l'article 7 du Statut de Rome qui définit la notion de « crime contre l'humanité »⁴ :

Un crime contre l'humanité est une infraction criminelle comprenant le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou le transfert forcé de population, l'emprisonnement, la torture, le viol et toutes les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable, la persécution, les disparitions forcées de personnes, le crime d'apartheid et les autres actes inhumains de caractère analogue commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de l'attaque.

En fait, les crimes contre l'humanité sont, d'une part, d'une extrême gravité et d'autre part, ils doivent être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.

Ces crimes, selon le préambule du Statut « *heurtent profondément la conscience humaine* » et c'est en cela qu'ils menacent la paix, la sécurité et le bien être du monde et touchent l'ensemble de la communauté internationale⁵.

A la lumière de cet article 7, trois grands principes de droit international qui régissent le crime contre l'humanité peuvent être dégagés : il peut être commis en tout temps (en temps de guerre comme en temps de paix) ; il est imprescriptible (article 29 du Statut) ; et personne ne peut échapper à la répression, des chefs de l'État aux exécutants (articles 25 à 28 du Statut).

Pour pouvoir cerner la notion de crimes contre l'humanité, deux éléments doivent impérativement être réunis : tout d'abord un élément matériel qui tient à l'étendue dans le temps et dans l'espace d'un certain nombre d'actes criminels perpétrés contre une population donnée ; ensuite et surtout un élément psychologique ou intentionnel qui découle de la finalité même de ce type d'agissement (article 30 du Statut).

Concernant l'élément matériel, il est à préciser que les éléments constitutifs des crimes contre l'humanité sont généraux et spécifiques ; pour les éléments constitutifs généraux ils se résument dans le fait que ces crimes doivent avoir été commis, comme l'exige le Statut, dans le cadre d'une attaque généralisée (de grande envergure, dirigée contre une pluralité de

⁴ devenu un chef d'inculpation beaucoup plus large et mieux défini par rapport aux travaux des juridictions pénales internationales *ad hoc* de Nuremberg, de Tokyo, de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda.

⁵ Préambule du Statut de la Cour pénale internationale, paragraphes 1 à 3.

victimes) ou systématique (planifiée, en application d'une politique ou d'un plan préconçus) lancée contre une population civile.

A ces éléments constitutifs généraux, s'ajoutent des éléments constitutifs spécifiques à chacun des actes énumérés à l'article 7 du Statut.

L'examen de la situation actuelle dans le monde arabe montre que pratiquement, tous les pays arabes qui ont connu une révolution ou ceux dont la révolution est en cours, ont vu se commettre sur leurs territoires des crimes contre l'humanité contre leurs populations civiles, que ce soit en Tunisie, en Egypte, en Libye⁶, au Yémen, en Syrie, au Bahreïn.

La gravité et l'étendue de ces crimes s'est différencié d'un pays à un autre, mais avaient toutes un point en commun, c'est qu'ils ont été commis sous l'ordre du gouvernement en place, contre une population civile qui s'est révoltée pacifiquement contre la répression, l'arbitraire, la corruption, le non respect des droits de l'être humain et le manque de libertés. Dans tous ces cas, l'emploi de la force par les autorités de maintien de l'ordre doit intervenir en dernier ressort et respecter le principe de proportionnalité, ce qui ne fut pas le cas. Les forces de l'ordre ont tiré à balles réelles sur la foule des manifestants et ont fait des milliers de morts et des centaines de milliers de blessés.

Extermination : mise en danger de la population, par sa soumission à des conditions de vie calculées pour provoquer sa destruction d'une partie de la population, notamment par la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments (Libye).

Déportation ou transfert forcé de population : on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international (Libye).

Torture : on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

⁶ **Libye** : Notons que la Libye a été élue au Conseil des droits de l'homme de l'ONU, en mai 2010, obtenant 155 voix dans un vote à bulletin secret des 192 membres de l'Assemblée générale de l'ONU. Présentant sa candidature, Tripoli s'était engagé "à promouvoir et protéger les principes des droits de l'Homme au niveau national, régional et international".

Viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toutes les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable et les classe dans la catégorie de crimes contre l'humanité. Mais de toutes ces formes de violence sexuelle⁷.

Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste.

Une fois délimitée et cernée, la notion complexe de crimes contre l'humanité interpelle, dans une deuxième étape de l'analyse, la question de la responsabilité pénale.

II- La responsabilité pénale pour crimes contre l'humanité dans le contexte des révolutions arabes

Les crimes contre l'humanité constituent, selon le Statut de la Cour pénale internationale, des faits générateurs de la responsabilité pénale individuelle, mais aussi la responsabilité pénale des chefs militaires et des autres supérieurs hiérarchiques ayant commis, ordonné, commandé ou exécuté de tels actes⁸.

Remarque : Le droit international n'admet, jusqu'à aujourd'hui que la responsabilité pénale individuelle des personnes physiques. La question de la responsabilité de l'État a été

⁷ VIOL En **Tunisie**, des bavures ont été commises par les forces de la BOP à Kasserine ou à Théla, le 11 Janvier 2011, des viols perpétrés sur des mineures d'à peine 14 ans pour certaines et sous les yeux de leur propre famille. D'autres témoignages accablants de femmes violées lors de la nuit du fameux 14 Janvier 2011 au Ministère de l'Intérieur ont été recueillis. Sans oublier l'agression sexuelle de Lara Logan, reporter chez la chaîne américaine CBS.

VIOL En **Libye**, Imen Labidi, libyenne, a été victime d'un viol collectif par les milices pro Ghadafi à un barrage à l'entrée de Bengazi. Désespérée, elle a fait irruption dans un hôtel qui grouillait de journalistes étrangers à Tripoli. Lorsqu'elle a commencé à parler de son viol, des hommes et des femmes ont voulu la faire taire et l'on faite sortir de force de l'hôtel et ce, malgré les tentatives vaines des journalistes de l'arracher des mains de la police. On ne sait toujours pas ou a été emmenée la jeune femme. La seule information dont disposent les médias est la déclaration du porte-parole du gouvernement Libyen qui dit que cette femme était sous l'emprise de l'alcool et qu'elle est atteinte d'une maladie mentale.

Le cas d'Imen Labidi est particulier dans le sens ou elle a osé parler de son calvaire mais force est de constater que la majorité des femmes victimes de viols ne dénoncent pas leurs bourreaux, par honte, pudeur ou sentiment de peur parfois. Ces crimes restent alors impunis.

⁸ En **Libye**, La commission d'enquête internationale mise sur pied le 11 mars dernier par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies devrait à cet égard constituer un apport essentiel.

Composée de l'égyptien Cherif Bassiouni, professeur de droit pénal international et expert des crimes de guerre, du canadien Philippe Kirsch, ancien juge et ancien président de la Cour pénale internationale et de l'avocate et militante des droits de l'homme jordano-palestinienne Asma Khader, cette commission a pour mandat "d'enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme en Libye, d'établir les faits et les circonstances de telles violations et des crimes commis, et, là où c'est possible, identifier ceux qui sont responsables afin que ces individus puissent rendre des comptes.

longuement débattue sur le plan doctrinal, mais nous pensons que la notion de crime d'État est inutile car toute tentative de punir l'État pour crimes contre l'humanité aboutit en quelque sorte à une peine collective (cas Irak).

S'il n'y a jusqu'à ce jour, aucune accusation, ni inculpation contre Ben Ali⁹ et Moubarek pour crimes contre l'humanité, le cas de Kadhafi est différent.

Le colonel Kadhafi peut aujourd'hui être accusé de crimes contre l'humanité. La répression en Libye, telle que des témoins sur place nous la décrivent heure par heure, correspond bien à des crimes « massifs commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ».

Le colonel Kadhafi est prêt au pire. Sa promesse d'une bataille à mort montre qu'il ira jusqu'au bout et constitue d'ailleurs en soi une preuve de sa responsabilité directe dans les violences. Si des poursuites sont ouvertes, il faudra bien sûr, comme toujours, démontrer que celui-ci a donné l'ordre de tirer. Il faudra alors prouver son implication dans les massacres. Le rôle que joueront, dans ce contexte, les aveux de cadres repentis du régime sera crucial.

Le 3 mars dernier, le Procureur de la Cour pénale internationale, Luis Moreno Ocampo, a ainsi annoncé l'ouverture d'une enquête pour crimes contre l'humanité commis en Libye depuis le 15 février 2011. Il a martelé qu'il n'y aurait « pas d'impunité en Libye » et loué la célérité du Conseil de Sécurité dans sa décision de saisir la Cour. Pour autant, sa tâche ne s'annonce pas facile.

La CPI ne dispose en effet d'aucun pouvoir de police. Elle est obligée de s'appuyer sur la coopération volontaire des Etats pour la conduite de ses enquêtes et l'exécution de ses mandats d'arrêt. Or, la Libye n'est pas un Etat partie au Statut de Rome, le traité fondateur de la Cour. En théorie, la juridiction n'a donc pas compétence pour juger des faits commis sur le territoire libyen, sauf si les suspects sont ressortissants d'Etats parties au Statut ou dans le cas d'un renvoi par le Conseil de Sécurité, acte qui revêt dans ce cas force obligatoire pour l'Etat concerné.

⁹ L'émission d'un mandat d'amener international contre le président déchu Ben Ali pour « acquisition illégale de biens mobiliers et immobiliers, placements financiers illicites à l'étranger et détention et transfert de devises de manière illégale », mais pas pour « crimes contre l'humanité ». Ce mandat aurait dû être bâti sur des griefs beaucoup plus sérieux qui auraient permis de mettre en branle la justice internationale. En effet, les crimes de Ben Ali au moment de la répression de la révolte sont quasi certains. L'ordre de réprimer les manifestations, de simples citoyens désarmés, en recourant à des tirs à balles réelles n'a pu être donné, ou au moins approuvé, que par l'ancien président et par lui seul.

L'article 41, alinéa 2 de constitution dispose : « Le président de la République bénéficie d'une immunité juridictionnelle durant l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie aussi de cette immunité juridictionnelle après la fin de l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne les actes qu'il a accomplis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ». Mais l'immunité juridictionnelle du président de la République n'aurait pour effet que la suspension de l'application du droit pénal pendant la durée du mandat présidentiel.

Dans ce cas précis, la résolution 1970 du CS déférant la situation libyenne devant la Cour stipule que “les autorités libyennes doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l’assistance voulue, en application de la présente résolution”. Néanmoins, et le précédent soudanais l’a montré, la conduite d’enquêtes risque de s’avérer périlleuse, du moins à l’heure actuelle¹⁰.

Nous abordons, en dernier lieu, les clauses d’exonération de cette responsabilité pénale, toujours dans le cadre du Statut de la Cour pénale internationale¹¹. Si l’auteur de la faute se trouve dans l’une des situations prévues à l’article 31 du Statut, il sera considéré comme irresponsable.

Cet article 31 consacré aux motifs d’exonération de la responsabilité pénale qu’il énumère comme étant : premièrement, les cas d’incapacité physique due à la maladie ou déficience mentale ou à l’intoxication, deuxièmement les cas de faits justificatifs qui sont la légitime défense, le consentement de la victime et la contrainte.

En premier lieu, et s’agissant des représailles qui représentent la cause de justification la plus commune en matière de guerre, l’implication de certaines personnes, voire d’un régime étatique dans un massacre de masse, ne saurait justifier une réaction, à titre de représailles, visant à massacrer le groupe auquel appartiennent les impliqués.

En second lieu, et en ce qui concerne la légitime défense, le Statut de la CPI la considère, comme motif d’exonération de la responsabilité pénale mais sous des conditions assez strictes.

En troisième lieu, le fait justificatif tiré de l’ordre de la loi et du supérieur hiérarchique n’a pas pu s’affirmer en droit international pénal, comme le prévoit l’article 33 du Statut de la CPI qui précise que les « ordres de commettre un génocide ou des crimes contre l’humanité sont manifestement illégaux et ne peuvent donc exonérer leurs auteurs de leur responsabilité », ce qui permettrait de poursuivre les responsables, même d’un niveau hiérarchique très

¹⁰ C’est la deuxième fois dans l’histoire de la CPI, entrée en fonction en 2002, que le bureau du procureur est saisi directement par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Il avait été saisi sur le Darfour en 2005, ce qui avait conduit à la délivrance de mandats d’arrêt contre le président soudanais Omar el-Bechir pour crimes de guerre, crimes contre l’humanité et génocide, en mars 2009 et juillet 2010.

¹¹ La culpabilité pénale présuppose, classiquement, l’aptitude à la faute. Par conséquent, est responsable au moment des faits, celui qui, au sens de l’article 30 du Statut, agit avec intention et connaissance. L’auteur est donc perçu comme un être doué d’une intelligence et d’une volonté lui permettant de comprendre ce qu’il fait et d’agir en conséquence. Ainsi, aux termes de l’article 26 du Statut de Rome, « la Cour n’a pas compétence à l’égard d’une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d’un crime ». En fait, la question de la minorité a été reconnue pour la première fois dans le Statut de la CPI qui a fixé la majorité pénale à 18 ans.

élevé, jusqu'au sommet de l'Etat¹². Par conséquent, les hauts personnages de l'Etat sont pénalement responsables sans qu'ils puissent prétendre utiliser à leur profit l'immunité politique ou diplomatique¹³.

Conclusion

Les chefs des Etats arabes, pris par la panique, essaient tant bien que mal de faire des concessions, pour étouffer les cris de colère de leurs populations assoiffées de liberté et de démocratie, mais arriver à masquer l'oppression et l'arbitraire par des oppressions encore plus graves et plus sanguinaires, tels les crimes contre l'humanité, les limites rouges semblent alors être franchies et la communauté internationale toute entière s'est sentie responsable.

Il n'en demeure pas moins qu'il est impardonnable de nos jours, vu la facilité des moyens de communications, de rester muets face aux atrocités commises encore et toujours un peu partout dans le monde arabe et qui constituent sans doute des crimes contre l'humanité. Incontestablement, ce sont des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale, apte pour les juger et les incriminer, lorsque les juridictions nationales refusent ou ne peuvent pas juger leurs criminels.

Néanmoins, nous estimons que le droit international ne doit pas se plier à la logique du plus fort et user d'un double standard dans lequel seuls les Etats faibles ou les Etats vaincus sont sanctionnés. Par conséquent, les principes de justice et d'équité doivent l'emporter sur toute considération politique.

¹² En **Tunisie**, Le chef d'état-major de l'armée de terre, le général Rachid Ammar refuse de tirer sur les manifestants. Il prévient Ben Ali que «l'armée ne tire pas sur le peuple» et exprime des réserves quant aux recours à la violence par le régime. Il est alors démis de ses fonctions.

En **Egypte**, l'armée a refusé de tirer sur les manifestants.

En **Libye**, certain nombre d'individus qui en portent la plus grande responsabilité. Il s'agit du colonel Kadhafi et de son cercle rapproché, y compris certains de ses fils, du ministre des Affaires étrangères, du chef de la sécurité du régime et du renseignement militaire, du chef de la sécurité personnelle de Kadhafi et du chef de l'organisation libyenne de sécurité extérieure.

Mais, il est à saluer l'objection de conscience exprimée par les pilotes libyens refusant de bombarder des civils et de leurs recours avec leurs avions à Malte.

¹³

Devenant un citoyen comme les autres, l'ancien président de la République devient comptable des actes qui lui sont imputés en tant que personne privée et qu'il aurait accomplis, soit au cours de son mandat, soit avant son élection.